

# DECISION DCC 16 - 017 DU 21 JANVIER 2016

*Date : 21 Janvier 2016*

*Requérant : Blaise H. DAH HOUNDOGBANON*

*Contrôle de conformité :*

*Atteinte aux biens*

*Conflit de travail : (différend individuel de travail ; procédure pendante devant la cour d'Appel de Cotonou)*

*Loi fondamentale : (Application des articles 114 et 117 de la Constitution)*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 30 avril 2015 sous le numéro 0914/109/REC, par laquelle Monsieur Blaise H. DAH HOUNDOGBANON forme un recours devant la haute juridiction contre « VITAL FINANCE BENIN pour licenciement abusif » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose: « J'ai l'honneur de ... porter à votre... personnalité, la substance du traitement d'un dossier de licenciement abusif pour maladie subi auprès de l'ONG VITAL FINANCE par suite d'une note d'affectation sans objet sous pression qui m'a été brandie malgré mon état de santé...

Je vous prierai... de prêter une minutieuse attention à ce cas de chômage et de perte d'emploi que je vivais depuis octobre 2009 jusqu'à ce jour... Je vous informe qu'après analyse du dossier où les dommages et intérêts ne me sont pas accordés malgré que la décision soit rendue à mon profit, j'ai demandé à mon avocat qu'un appel soit fait, car j'ai été trop intimidé jusqu'à la fin. Opposé à cette décision qui me donnait raison sur le procès-verbal de non conciliation... j'ai relevé appel... J'ai à ma charge neuf (09) enfants dont un est mort dans cette situation de licenciement ; qu'il vous plaise de bien vouloir m'aider à sortir de mes soucis et de ce chômage technique depuis 2009 à ce jour » ;

**Considérant** qu'il joint à sa requête des copies de trois contrats de travail signés de son employeur VITAL FINANCE BENIN, un certificat de travail, une lettre de licenciement, un certificat médical et autres pièces ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le directeur général de VITAL FINANCE BENIN, Monsieur Wakil ADJIBI, écrit : « ...Monsieur Blaise DAH HOUNDOGBANON a été recruté au sein de notre institution en qualité d'agent d'entretien et de liaison. Le 04 mai 2009, le sieur Basile DAH HOUNDOGBANON a été affecté pour des raisons de service à notre agence de Parakou suivant une correspondance... du 28 avril 2009. Le 05 mai 2009, il a adressé à notre institution un certificat médical couvrant la période du 05 au 07 mai 2009 ainsi qu'une demande de congé administratif devant commencer le 11 mai 2009. Le 11 mai 2009, il a adressé à notre institution

un autre certificat médical pour la période du 11 au 13 mai 2009. En réponse, notre institution a, par le courrier n°170/2009/D/SAFC, répondu à sa demande de congé et lui a notifié que pour des raisons de service, il ne pourra jouir de ses congés qu'à partir du 21 mai jusqu'au 17 juin 2009 lui accordant ainsi les vingt (20) jours demandés. Cette période courrait encore lorsque le sieur Basile DAH HOUNDOGBANON nous a adressé le 05 juin 2009 une correspondance portant renouvellement de congé pour la période du 22 juin au 23 juillet 2009. Une fois encore, notre institution accéda à sa demande en lui accordant les congés réclamés suivant le titre de congé n°031-09/D/SAFC du 19 juin 2009. Le 15 juillet 2009, le sieur Basile DAH HOUNDOGBANON sollicita et obtint de notre institution un renouvellement de congé pour la période du 24 juillet au 27 août 2009. Au terme de cette dernière période, l'employé Basile DAH HOUNDOGBANON adressa encore à notre institution une demande de congé pour la période du 27 août au 30 septembre 2009. Ce qui lui a été accordé. De ce fait, le sieur Basile DAH HOUNDOGBANON venait de passer consécutivement quatre (04) mois à la maison. Par la suite, il sollicita de nouveau des congés pour la période du 1<sup>er</sup> au 29 octobre 2009. En réponse à cette nouvelle demande, notre institution par le courrier n°322/2009/D/SAFC du 28 septembre 2009 lui notifia qu'il ne disposait plus que de huit (08) jours au titre de ses congés pour l'année 2008 et l'invita à reprendre le travail impérativement le lundi 12 octobre à huit (08) heures précises, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire. Advenue cette date, l'intéressé ne s'étant pas présenté à son poste de travail, il a été considéré comme démissionnaire. Notre institution lui a notifié la fin de la collaboration et l'a invité à se rapprocher de notre comptabilité pour percevoir son solde de tout compte et son certificat de travail » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « C'est en cet état des faits que l'intéressé a saisi l'inspection du travail puis le tribunal, arguant de ce qu'il aurait été licencié abusivement.

Le tribunal saisi a rendu le jugement n°33/15 du 13 avril 2015 dont le dispositif suit :

° Par ces motifs,

Reçoit Basile DAH HOUNDOGBANON en son action ;

- Dit que la rupture de contrat de travail de DAH HOUNDOGBANON Basile par VITAL FINANCE est un licenciement ;
- Dit que le licenciement de Basile DAH HOUNDOGBANON par VITAL FINANCE est légitime au fond mais irrégulier en la forme ;
- Condamne l'association VITAL FINANCE BENIN à payer à DAH HOUNDOGBANON Basile les sommes ci-après :
  - ✓ Indemnité compensatrice de congés payés---73. 940 F ;
  - ✓ Salaire de présence-----61. 830 F ;
  - ✓ Dommages intérêts pour licenciement irrégulier en la forme -----200.000F ;
- Rejette les demandes d'indemnité compensatrice de préavis et de licenciement ;
- Ordonne l'exécution provisoire du paiement du tiers du salaire de présence et de l'indemnité compensatrice de congés payés;
- Déboute les parties du surplus de leurs demandes” ;

En exécution de cette décision, notre institution a payé par l'organe de son conseil, le tiers de la condamnation, soit la somme de quarante-cinq mille deux cent cinquante-sept (45. 257) F CFA.

Appel a été relevé également de la décision par l'acte d'appel n°29/15 du 13 avril 2015 par notre conseil. L'intéressé aussi par l'acte d'appel n°025/15 du 16 avril 2015 a interjeté appel contre la décision.

Au regard de ce qui précède, plaise à la haute juridiction de constater que le dossier est actuellement pendant devant la chambre sociale de la cour d'Appel de Cotonou et de se déclarer incompétente... » ;

**Considérant** qu'il joint à sa réponse copies de diverses pièces, notamment la note de service n°155/DA/SAFC du 28 avril 2009, le certificat d'arrêt de travail, des titres de congés au nom de Monsieur Basile DAH HOUNDOGBANON ainsi que du jugement

n°033/15-3<sup>ème</sup> CH-SOC du 13 avril 2015 rendu par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier que la requête de Monsieur Basile DAH HOUNDOGBANON tend, en réalité, à faire intervenir la haute juridiction dans un différend individuel de travail qui l'oppose à son employeur et dont la procédure est pendante devant la cour d'Appel de Cotonou ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E***

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Basile DAH HOUNDOGBANON, à Monsieur le Directeur général de VITAL FINANCE BENIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un janvier deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**